

RÈGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE LA VILLE DE HETTANGE-GRANDE

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Hettange-Grande met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'Administration.

Les aides financières viennent en complément d'autres dispositifs tels que l'information, la prévention, l'orientation, l'accompagnement social.

Le CCAS a vocation à s'adapter aux nouvelles formes de précarité sociale et économique, ainsi il réfléchit à la création de nouvelles aides et à l'ajustement des aides existantes.

1. Principes visant la création et la mise en œuvre des aides facultatives

La volonté des membres du CCAS d'établir un règlement d'attribution des aides facultatives répond à plusieurs objectifs :

- Rendre plus accessibles les aides proposées en améliorant la communication auprès des habitants.
- Améliorer la qualité et la cohérence des aides proposées en les rendant toujours plus adaptées aux besoins des habitants.
- Rendre plus transparentes les modalités d'attribution des aides.

Tout demandeur est reçu, écouté, informé sur ses droits et orienté de manière accompagnée vers les services compétents.

2. Définitions de l'aide sociale facultative

En vertu de l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

Le CCAS de la Ville de Hettange-Grande a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative qui recouvre l'ensemble des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux hettangeois en difficultés.

L'aide financière ne recouvre qu'une partie de la réponse aux besoins des demandeurs. Le CCAS apporte une information et une orientation d'accompagnement dans les démarches.

Le dispositif est à concevoir dans une logique d'ensemble où, les différentes aides s'articulent en cohérence avec les montants, les procédures et les modes de décisions.

3. Caractéristiques de l'aide sociale facultative

L'aide sociale facultative n'a pas de caractère obligatoire, elle relève d'une politique volontariste des villes et donc de la libre initiative des CCAS.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de la Ville de Hettange-Grande a retenu les 3 grands principes de l'aide sociale légale :

- **Le caractère alimentaire** : l'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin de subsistance. Ce caractère souligne le fait que l'aide facultative n'est ni un droit général (c'est une aide ponctuelle) ni un droit absolu (c'est une aide qui ne peut être accordée qu'à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).
- **Le caractère personnel** : l'aide s'adresse à une personne, au regard de sa situation, appréciée à un instant T au regard des critères du CCAS.
- **Le caractère subsidiaire** : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différents dispositifs épuisés. Si tel n'est pas le cas, la demande pourra être ajournée en attente de ces démarches.

4. Normes juridiques

L'action du CCAS s'inscrit dans le respect des normes internationales, constitutionnelles et légales.

- **Le principe d'égalité** : toutes les personnes se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doivent bénéficier d'un traitement identique.
- **La non rétroactivité des actes administratifs** : les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour de la demande d'aide ; une aide ne peut donc être versée pour une situation passée si la personne ne remplit plus les conditions au jour de sa demande.

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS.

Au fur et à mesure des décisions prises par le Conseil d'administration du CCAS pour ajuster sa politique sociale, ce règlement intérieur pourra s'enrichir de mesures nouvelles ou d'un effort de clarification des critères et des procédures d'attributions de ces prestations.

I- LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC

1. Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

Article 226-13 du Code pénal : « *La révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende* ».

Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal* ».

Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centre communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* »

La loi peut imposer ou autoriser la révélation du secret sous certaines conditions définies à l'article L 226-13.

Enfin, le partage d'informations est possible entre professionnels, dès lors que les informations transmises se limitent aux informations indispensables à l'accompagnement des personnes. Il conviendra d'en informer l'utilisateur et ce, sauf intérêt contraire d'un membre vulnérable de son entourage.

2. Le droit d'accès aux documents administratifs

Le droit d'accès aux documents administratifs est régi par le Code des relations entre le public et l'administration.

Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant, dans les conditions fixées aux articles L.311-1 et suivants du Code précité.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable adressée au Président du CCAS, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication, ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication si l'Administration n'a pas répondu. La CADA a un mois pour rendre son avis.

3. Le droit d'accès aux données personnelles informatisées

Le demandeur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Tout demandeur justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication. Néanmoins le responsable du traitement des données peut s'opposer aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées des données le concernant si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées. Cela est aussi possible si leur collecte, utilisation, communication, conservation sont interdites.

4. Le droit de recours : contestation de la décision du CCAS

a. Recours gracieux

Toute personne peut demander, en cas de désaccord sur la décision prise, un nouvel examen de son dossier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, auprès du Président du CCAS. Ce recours amiable doit être adressé par courrier, accompagné de tous les éléments et pièces justificatives permettant un réexamen du dossier.

A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, ou en cas de réponse négative dans ce délai, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

b. Recours contentieux

L'intéressé peut également effectuer directement un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la décision contestée.

II- LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Toute demande est faite à partir d'une évaluation de la situation individuelle du foyer.

Le simple fait de satisfaire les critères énoncés ne permet pas l'obtention d'une aide.

A l'inverse, si la situation de la personne ne satisfait pas l'ensemble des critères énoncés, mais que le CCAS évalue la nécessité d'une aide, la demande sera traitée en Commission Permanente du CCAS, qui se réunit de manière régulière. Ainsi, l'évaluation sociale est un élément déterminant dans la prise de décision.

1. Conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel, lors d'une première demande ou d'un changement de situation, chaque demandeur devra fournir les justificatifs de son identité, de sa situation familiale et, le cas échéant, de celle des membres de la famille.

Les personnes en situation irrégulière sur le territoire français disposent des mêmes droits d'accès aux aides facultatives proposées par le CCAS.

2. Conditions liées à la résidence sur le territoire communal

Les demandeurs devront résider sur la commune de Hettange-Grande de manière effective et à titre principal (locataire, propriétaire ou hébergé), depuis au moins 1 an.

3. Conditions liées à l'âge

Le C.C.A.S intervient au profit de tous les publics (enfants, familles et seniors).

Toutefois, dans le respect des compétences entre les collectivités territoriales, les personnes ayant entre 18 et 25 ans sont orientées en priorité vers les dispositifs Mission Locale.

4. Situation particulière des étudiants

Chaque demande sera étudiée au cas par cas avec une prise en compte éventuelle des ressources et dépenses des parents. Les étudiants seront prioritairement orientés vers le CROUS.

5. Conditions liées aux ressources

Les aides facultatives sont accordées sous conditions de ressources et de charges.

Elles sont définies au regard de la situation du demandeur à un moment donné (mois précédent la demande) et de son reste à vivre. Ce dernier tient compte de la composition familiale, des ressources et des charges du foyer telles que définies en conseil d'administration.

Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint (marié ou non ou pacsé ou concubin) et des enfants de moins de 25 ans vivants à la même adresse.

Sont considérées comme ressources celles acquises par tous les membres du foyer pour le mois qui précède la demande.

Exceptions : ne sont pas pris en compte :

- Prime à la naissance ou à l'adoption
- Bourses de l'éducation nationale
- Allocation de rentrée scolaire
- Prime exceptionnelle de Noël (RSA, Pôle emploi...)
- Prestation compensatrice du handicap
- Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Ressources prises en compte :

- Revenus liés à une activité :
 - Salaire net mensuel (avant l'impôt à la source)
 - Indemnités chômage
 - Indemnités journalières sécurité sociale
 - Complément employeur ou régime de prévoyance
 - Revenu d'activité non salariée

- Pensions et retraites
 - Pension d'invalidité
 - Complément d'invalidité
 - Majoration tierce personne
 - Retraites Carsat et autres régimes (MSA, SSI...)
 - Retraites complémentaires (du dernier trimestre et mensualisées)
 - Pension civile et militaire
 - Rente accident de travail ou rente survivant

- Prestations servies par le CAF
 - Revenu Solidarité Active (RSA)
 - Prime d'activité
 - Allocation Adulte Handicapé (AAH)
 - Complément AAH
 - Allocations familiales et complément familial
 - Autres prestations CAF (ASF, PAJE, PreParE, AJPP...)
 - Allocation logement ou aide personnalisée au logement (APL)

- Revenus divers
 - Revenus mobiliers et capitaux
 - Revenus fonciers
 - Pension alimentaire perçue
 - Autres ressources

Les charges incompressibles prises en compte dans le calcul du reste à vivre :

- Charges incompressibles du foyer liées au logement
 - Loyer ou remboursement prêt habitat
 - Electricité
 - Gaz

- Eau / assainissement
 - Fuel / bois / ramonage
 - Assurance habitation
 - Taxe ordures ménagères (SMICTOM)
 - Taxe d'habitation et redevance audiovisuelle
 - Taxe foncière
 - Impôt sur le revenu
- Autres charges incompressibles
 - Téléphonie (fixe, mobile et pack internet) à hauteur de 60.00€ maximum
 - Complémentaire santé
 - Assurance responsabilité civile
 - Assurances véhicule
 - Pension alimentaire versée
 - Crédits (à la consommation...)
 - Plan banque de France
 - Pack bancaire (cotisation mensuelle)

Les dettes et impayés : le total des mensualités de l'échéancier mis en place entre dans le calcul des charges incompressibles.

Attention, les dettes ne faisant pas l'objet d'un échéancier ou les retards de paiement ne sont pas inclus dans le calcul des charges mensuelles.

Les charges annuelles sont à lisser sur l'année.

Le mode de calcul du reste à vivre :

Il est déterminé en fonction des ressources, des charges incompressibles et du nombre de personne (Prise en compte de la garde alternée ou de l'accueil des enfants en droit de visite pendant les vacances) :

A = Total des ressources du foyer

B = charges incompressibles du foyer liées au logement

C = Autres charges incompressibles

D = Total des mensualités de l'échéancier mis en place pour les dettes et impayés

Reste à vivre : $A - (B + C + D) / 30.5$ jours

Nombre de personnes

Pour les personnes sans domicile fixe dont les charges incompressibles sont difficilement quantifiables, un forfait de 200 € de charges mensuelles sera appliqué afin de ne pas les exclure du système d'aide.

III- LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES

1. L'instruction des demandes et la décision

En vertu de l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la décision est toujours prise par le président ou la vice-présidente du CCAS, par délégation du Conseil d'Administration.

L'utilisateur formule directement sa demande (via le formulaire) auprès du CCAS qui instruit le dossier. Il peut également se rapprocher du travailleur social avec lequel il a engagé un accompagnement social afin d'instruire sa demande, et ce, dans la mesure où cela s'inscrit dans la continuité de cet accompagnement.

Le Conseil d'Administration délègue au Président du CCAS l'attribution des aides facultatives urgentes pour un montant maximum de 300 euros.

Le Conseil d'Administration délègue à la Commission Permanente l'attribution des aides facultatives non urgentes.

Il est rendu compte lors du prochain conseil d'administration des décisions prises en application de ces délégations.

En cas de situation complexe, un avis explicite du Conseil d'Administration sera nécessaire. La présentation des dossiers se fait de manière anonyme. Les décisions sont prises de façon collégiale. Si un désaccord persiste, la décision revient au Président du CCAS.

2. Le traitement et la communication de la décision

Un courrier de notification de décision, signé par le Président ou la vice-présidente du CCAS est remis au demandeur. En cas de refus, celui-ci est motivé.

Les décisions sont transmises aux travailleurs sociaux pour les demandes qu'ils ont directement formulés.

3. Contrôle

Toute déclaration frauduleuse de la part du demandeur dans la constitution du dossier relève des dispositions du nouveau Code Pénal et l'auteur de la déclaration frauduleuse est passible des sanctions prévues par le Code.

L'autorité qui accorde l'aide est habilitée à contrôler, à tout moment, le respect du présent règlement par les bénéficiaires et à demander, le cas échéant, le reversement des sommes indûment perçues.

IV- LES PRESTATIONS

A- Pour tout public

1. L'aide alimentaire d'urgence sous forme de bon d'achat

Objectif de l'aide	Répondre aux besoins de subsistance
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre.
Forme de l'aide	Aide ponctuelle sous forme de bon d'achat de denrées alimentaires et produits d'hygiène, valable dans un supermarché de Hettange-Grande.
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités. Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant T de la demande.
Procédure de demande	- Evaluation de la situation sociale du demandeur lors d'un RDV auprès du CCAS à l'aide des documents demandés. ou - Demande formulée par un travailleur social auprès du CCAS.
Montant	Le montant maximal pouvant être attribué en secours d'urgence est de : 50.00 € pour une personne seule +10.00€ par personne supplémentaire Montant plafonné à 130.00€ maximum
Mise en œuvre de l'aide	Bon d'achat remis au bénéficiaire. L'attribution des bons d'achats fait l'objet d'une information à chaque Conseil d'Administration.

Dans la mesure du possible les demandeurs seront réorientés vers la « Croix-Rouge ».

2. Les aides financières exceptionnelles

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières ponctuelles
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre.
Forme de l'aide	L'aide est apportée sous forme d'un don. Cette aide peut concerner la prise en charge d'une facture d'eau, d'électricité, des frais de scolarité, de formation, d'achat exceptionnel (ordinateur...).
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités. Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant T de la demande.
Procédure de demande	- Evaluation de la situation sociale du demandeur lors d'un RDV auprès du CCAS à l'aide des documents demandés. ou - Demande formulée par un travailleur social auprès du CCAS.
Montant	Les montants sont accordés en fonction des demandes et des situations.
Mise en œuvre de l'aide	En cas d'accord et selon les cas, l'aide peut être versée soit directement au créancier, soit au bénéficiaire. Le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant un complément d'informations. L'attribution de l'aide financière exceptionnelle est décidée en Commission Permanente.

3. L'aide culturelle

Objectif de l'aide	Favoriser l'accès à la culture pour tous
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides.
Forme de l'aide	<ul style="list-style-type: none">- Bon pour un abonnement (individuel ou familial) d'un an gratuit à la bibliothèque municipale remis au bénéficiaire.- Bon pour accéder aux spectacles programmés par le service vie associative de la mairie (1 bon par an pour un adulte et un enfant remis au bénéficiaire).
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS. Etude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés.
Montant	<ul style="list-style-type: none">- Prise en charge financière de la totalité de l'abonnement de la bibliothèque municipale (tarif individuel)- Tarifs préférentiels pour accéder aux spectacles programmés par le service vie associative de la mairie
Mise en œuvre de l'aide	Bon remis au bénéficiaire qui le transmettra à la médiathèque lors de son inscription. Le CCAS versera sur le budget de la bibliothèque municipale le montant de l'abonnement.

4. L'aide aux inscriptions dans des associations sportives et culturelles

Objectif de l'aide	Permettre aux jeunes de pratiquer une activité sportive ou socioculturelle de leur choix dans les associations de la commune.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Enfants et jeunes (de moins de 18 ans) domiciliés sur la commune.
Forme de l'aide	Prise en charge financière d'une partie du montant de l'inscription annuelle auprès d'un club sportif ou d'une association culturelle de la commune.
Conditions de ressources	L'aide est basée sur les ressources.
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS par le représentant légal de l'enfant. Etude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés Aide limitée à une cotisation sportive ou culturelle par enfant et par saison. Si jugement de divorce indique que chaque parent participe pour moitié, seule la moitié est prise en compte pour le calcul.
Montant	Prise en charge de 25 à 80% de la facture en fonction des ressources et dans la limite de 300 €
Mise en œuvre de l'aide	Justifier d'une inscription à une activité culturelle, sportive ou de loisirs dans une association de Hettange-Grande. Notification au demandeur. Le demandeur doit justifier le versement de la cotisation totale. Aide versée directement par virement administratif au demandeur.

Formalités :

Situation	Justificatif à présenter
Demandeur d'emploi : ARE (Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi)	Attestation de moins de 6 mois à télécharger sur le site Pôle Emploi
Allocataire du RSA (Revenu de Solidarité Active)	Attestation à télécharger sur le site de la CAF
Allocataire de l'ASS (Aide Spécifique de solidarité)	Attestation de moins de 6 mois à télécharger sur le site Pôle Emploi
Bénéficiaire d'une pension d'invalidité	Attestation CPAM
Allocataire de l'AAH (Allocation aux Adultes Handicapés)	Attestation en cours de validité délivrée ou certificat de scolarité
Etudiant de moins de 25 ans	Carte d'étudiant de l'année en cours ou certificat de scolarité
Personne de + 65 ans non imposable	Dernier avis de non-imposition et pièce d'identité

B- Pour les enfants

5. L'aide aux accueils périscolaires et accueils de loisirs

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux familles utilisant les services périscolaire et extra-scolaire par la prise en charge d'une partie du coût des factures
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Enfant domicilié sur la commune et fréquentant une école maternelle ou primaire de Hettange-Grande ou une classe de perfectionnement (dont les parents sont domiciliés à Hettange-Grande).
Forme de l'aide	Aide versée directement aux familles bénéficiaires par virement administratif.
Conditions de ressources	L'aide est basée sur les ressources.
Durée de validité	Aide pour l'année scolaire en cours. Révision du dossier possible : - si baisse significative des ressources - si changement de situation
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS. Etude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés. Transmettre une copie des factures éditées aux familles au CCAS afin de calculer l'aide apportée.
Montant	Prise en charge de 25 à 85% de la facture en fonction des ressources et dans la limite de 300 €
Mise en œuvre de l'aide	Un courrier notifiant l'aide est adressé au demandeur. Versement sur le compte bancaire du demandeur par virement administratif.

Cas particulier des enfants vivants en famille d'accueil : Pour le calcul des ressources, il est pris en compte l'ensemble des revenus et des charges de la famille d'accueil.

6. L'aide aux séjours scolaires et classes découvertes

Objectif de l'aide	Apporter un soutien financier aux familles ayant un jeune scolarisé en école primaire, collège ou lycée et dont la classe doit partir en séjours scolaire (France ou étranger). Permettre un accès à d'autres modes de vie, de cultures différentes.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Enfants et jeunes domiciliés sur la commune et scolarisés de l'école primaire au lycée.
Forme de l'aide	Prise en charge financière d'une partie du montant du séjour scolaire.
Conditions de ressources	L'aide est basée sur les ressources.
Procédure de demande	Le séjour doit avoir une durée minimum de deux jours. La demande est à faire auprès du CCAS par le représentant légal de l'enfant. Etude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés.
Montant	Prise en charge de 25 à 85% de la facture en fonction des ressources et dans la limite de 300 €
Mise en œuvre de l'aide	Un courrier de notification est envoyé au demandeur. Le demandeur devra fournir une attestation de présence au séjour. Le CCAS versera ensuite directement à la famille le montant de l'aide accordée.

Les aides aux séjours ou voyages des étudiants ne sont pas éligibles pour les aides facultatives.

Liste non exhaustive des demandes non éligibles pour les aides sociales facultatives

- aide aux séjours ou voyages des étudiants
- dettes aux particuliers
- dettes professionnelles (URSSAF, TVA...)
- Recouvrement de crédits à la consommation
- Impôts, amendes
- Frais de justice
- Découvert bancaires
- Prime d'assurance vie
- Règlement de pensions alimentaires
- Frais d'obsèques ...

Motifs d'ajournement des demandes d'aides sociales facultatives

- Ressources supérieures au barème fixé
- La demande relève en priorité d'un autre organisme
- Les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies
- La demande ne relève pas des domaines d'interventions du CCAS

- Le Conseil d'Administration ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer
- Le CCAS est déjà intervenu à plusieurs reprises
- Le CCAS n'intervient pas sur une estimation / une facture déjà réglée

